

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 09

En exercice : 09

Présents : 08

Date de convocation : 09 septembre 2025

Date d'affichage : 19 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept septembre à quinze heures trente, le Conseil Syndical légalement convoqué le 09 septembre 2025 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

Étaient présents : Anne-Sophie CARBONNELLE, Vanessa DEL MORAL, Patrick ORTH, Patrick SAUVIAT, Guy VAUDIN, Dominique VENIANT, Sylvette WONG

Excusés et représentés : Karine CALLY, Christian PETIT

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Anne-Sophie CARBONNELLE est nommée secrétaire de séance.

Le Président propose au Conseil l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du présent conseil syndical. Il concerne :

- Restauration scolaire : mise en place d'une tarification sociale

À l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Syndical accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour de la présente séance.

Approbation du procès-verbal de la séance de conseil syndical du 11 juin 2025

Le Président demande aux délégués du SIIS s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil syndical du 11 juin 2025.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal du conseil syndical du 11 juin 2025

I – Rentrée scolaire 2025

Le Président donne au Conseil les effectifs de la rentrée :

PSM	14	CE1	12
MSM	19	CE2	10
GSM	11	CM1	16
CP	09	CM2	11

Soit un total de 102 élèves répartis comme suit par commune :

Hors commune	03
Ervauville	42
Foucherolles	27
Rozoy	30

II – Création de postes

Le Président expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins suite à la rentrée de septembre 2025, il convient de procéder à la réorganisation des services du SIIS.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° : Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.

Mme Carbonnelle demande pourquoi ce temps supplémentaire.

Le Président lui répond que les enseignantes ont réparti comme l'année dernière les effectifs avec des PSM dans deux classes donc la nécessité d'avoir une ATSEM la journée complète pour les PSM/MSM et une personne le matin pour les PSM/GSM.

1^{er} emploi :

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 27.5/35 annualisé, et ce, à compter, du 01 octobre 2025.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Sur le rapport du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Création et définition de la nature du poste

De créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, de catégorie C, au grade d'Adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : Temps de travail

Que l'emploi créé est à temps non complet à raison de 27.5/35^{ème} annualisé.

Article 3 : Rémunération

Que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjoints techniques territoriaux.

Que l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 4 : Crédits

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : Exécution

D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2^{ème} emploi :

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 13/35 annualisé, et ce, à compter, du 01 octobre 2025.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Sur le rapport du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Création et définition de la nature du poste

De créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, de catégorie C, au grade d'Adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : Temps de travail

Que l'emploi créé est à temps non complet à raison de 13/35^{ème} annualisé.

Article 3 : Rémunération

Que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjoints techniques territoriaux.

Que l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 4 : Crédits

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : Exécution

D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

III – Tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression d'un poste ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

De la création des postes suivants :

- Agent technique territorial, échelle C1, à temps non complet de 27.5/35 annualisé pouvant être occupé par un contractuel
- Agent technique territorial, échelle C1, à temps non complet de 13/35 annualisé

De modifier le tableau des effectifs tel que présenté ci-après :

	CATEGORIE	EFFECTIFS	DURÉE HEBDOMADAIRE
TITULAIRES			
<i>Filière administrative</i>			
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	12/35
<i>Filière sociale</i>			
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	32/35
<i>Filière technique</i>			
Agent de maîtrise Principal	C	1	3/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	20,75/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	30/35
NON TITULAIRES			
<i>Filière technique</i>			
Adjoint Technique Territorial	C	1	27,5/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	13,75/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	13/35

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année

D'inscrire au budget les crédits correspondants

D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

IV – Participation au voyage scolaire de l'école d'Ervauville

Le Président informe les membres du Conseil syndical que, dans le cadre du projet pédagogique de l'école d'Ervauville, un voyage scolaire a été organisé à Guédelon et à la ferme de Saint Fargeau le 26 juin 2025.

L'école d'Ervauville a sollicité le Syndicat pour une participation aux frais de transport du voyage scolaire.

Ce projet pédagogique présente un intérêt certain pour les élèves : découverte culturelle, ouverture éducative et sociale.

Afin de ne pas retarder l'organisation de la sortie scolaire, le bureau syndical s'est réuni le 03 avril 2025. Les membres ont examiné cette demande et ont donné un avis favorable à la participation du syndicat afin de permettre la réalisation du projet dans de bonnes conditions et soutenir les familles.

Il convient aujourd'hui, à titre de régularisation, de soumettre cette décision au Conseil syndical afin d'autoriser le paiement de la dépense correspondante.

Le montant total du transport s'élève à 521€ et il est proposé que le syndicat prenne en charge une partie de cette dépense, à savoir 250€.

Il est donc proposé au Conseil syndical de confirmer cette décision et d'autoriser le versement de la subvention à la coopérative scolaire.

M. Orth précise que l'école de Rozoy a également bénéficié d'un transport en juin pour se rendre à Piffonds à Chapiparc. Ainsi, il y a une équité entre les écoles.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la demande présentée par l'école d'Ervauville,
Vu l'avis favorable du bureau syndical en date du 03 avril 2025,
Considérant l'intérêt pédagogique et éducatif de ce projet pour les élèves,
Considérant que le syndicat souhaite soutenir les familles dans cette démarche,

APPROUVE la participation du syndicat aux frais de transport du voyage scolaire organisé par l'école d'Ervauville
FIXE le montant de cette participation à 250€, correspondant à une partie des frais de transport
PRECISE que la dépense sera mandatée au profit de la coopérative scolaire de l'école d'Ervauville sur le budget syndical – exercice 2025, chapitre 011
AUTORISE le Président à procéder au paiement et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

V – Restauration scolaire : mise en place d'une tarification sociale

La cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un espace privilégié d'inclusion sociale pour les enfants.

Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « bien manger » avec un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

Or, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées.

Mettre en place une tarification sociale des cantines, c'est donner à chaque enfant les moyens de la réussite.

Au travers d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximum d'1€ depuis le 1^{er} janvier 2021.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1^{er} degré (maternelles/élémentaires), qu'ils résident ou non dans la commune.

Le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1€ et un supérieur à 1€.

Une délibération fixe cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée.

Le Président propose l'application d'une tarification sociale, à 3 tranches, selon le quotient familial de la CAF soit :

- Tarif à 1 € si le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000 €
- Tarif à 3.40 € si le quotient familial est compris entre 1 001 € et 1 500 €
- Tarif à 3.70 € si le quotient familial est supérieur à 1 501 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat du SIIS. Si le document n'est pas fourni, il sera appliqué le tarif le plus élevé.

M. Huc informe le Conseil qu'une nouvelle tranche peut être créée entre 1001€ et 1500€.
Mme Carbonnelle précise que cette nouvelle tranche diminuera les recettes du Syndicat.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer la tarification sociale à 3 tranches selon le quotient familial de la CAF
DIT que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} Septembre 2025 pour un an et qu'elle se renouvellera annuellement de façon tacite sauf modification par une délibération du Conseil Syndical fixant de nouveaux tarifs et/ou modifiant les plafonds
AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents au dossier

VI – Créneau de piscine

Le Président rappelle au Conseil que les élèves de l'école de Rozoy iront bien à la piscine de Ferrières et que le transport est pris en charge par la CC4V. La société Darbier assurera le transport.

Les dates des créneaux sont du 27 avril au 29 mai 2026.

Les heures dans l'eau sont de 10h40 à 11h20 à raison de 2 séances par semaine et par classe sur la période.

VII – Informations du Président

1/ Cantine

Le Président informe le Conseil qu'une relance a été faite fin août pour les impayés de cantine et/ou garderie. Cela a porté ses fruits puisque les parents sont à jour de leur paiement ou ont un étalement.

1/ Cantine

Le Président informe le Conseil qu'une relance a été faite fin août pour les impayés de cantine et/ou garderie. Cela a porté ses fruits puisque les parents sont à jour de leur paiement.

2/ Spectacle de Noël

Il est rappelé aux élus que le spectacle de Noël aura lieu le 02 décembre à 20h à la salle des fêtes d'Ervauville.

Il est demandé aux délégués du SIIS de bien vouloir informer les membres de leur conseil municipal afin qu'ils puissent être présents, pour assurer un bon encadrement.

Le Président souhaite la présence des élus à partir de 19h30.

3 Pot du personnel

Comme tous les ans, le Président souhaite que soit organisé un pot pour le personnel du SIIS avec tous les élus du Syndicat et leurs suppléants.

La date retenue est le jeudi 11 décembre à 19h15 à la cantine.

1/ Car

Le Président informe le Conseil que nous sommes toujours dans l'attente d'une date avec la Région pour formaliser la convention qui nous lie.

VIII – Questions diverses

Le Président demande si les délégués ont des questions diverses à formuler.

La séance est levée à 16h11.

La prochaine réunion de conseil syndical est prévue le 11 décembre 2025 à 18h à Ervauville.

La secrétaire de séance,

Anne-Sophie CARBONNELLE

Le Président,

Jacques HUC